

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés tel qu'amendé. (3862 LLA/EGE)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux infrastructures
(26 juillet 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière prévue à l'article 12 bis de la loi modifiée du 12 juin 1999 relative aux établissements classés est appliquée. Cette procédure est facultative et il appartient au demandeur de préciser dans sa demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise que, concomitamment à la procédure d'adoption d'un projet d'aménagement particulier (PAP) telle que prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et relative à une zone soumise en tant que telle à une autorisation d'exploitation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, peut être accomplie la procédure d'autorisation d'exploitation pour cette zone. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone. L'objectif est de synchroniser la phase de l'enquête publique des deux procédures en question. Les administrés auront donc l'occasion de voir examiné simultanément au niveau de l'administration communale concernée et le projet du plan d'aménagement particulier « zone d'activité » et le dossier « commodo-incommodo ». Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'entend cependant pas fusionner les procédures « PAP » et « commodo-incommodo ». Ces deux procédures peuvent dorénavant être accomplies parallèlement tout en restant complètement indépendantes l'une de l'autre.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue une version amendée du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés, adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2010. La Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat avaient rendu leurs avis y relatifs en date du 21 juillet 2010 et du 26 octobre 2010 respectivement. La loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain impose cependant des amendements à la 1^{ère} version du projet de règlement grand-ducal afin de tenir compte des modifications procédurales instaurées par la loi précitée en matière de plan d'aménagement particulier. Le projet de règlement grand-ducal a également été adapté à la lumière des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2010, ce qui favorise sa lisibilité.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que « les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote prévu à l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004. »

La 1^{ère} version du règlement grand-ducal sous avis retenait encore une concertation, certes facultative, entre les différents acteurs, à savoir « les administrations compétentes et la ou les communes concernées ainsi que les demandeurs, si nécessaire, aux fins de la transmission des dossiers dans ce délai ». Dans les commentaires des articles les auteurs de la 1^{ère} version du projet de règlement grand-ducal sous avis avaient précisé qu'il « est

évident qu'une concertation entre les acteurs concernés est nécessaire notamment aux fins de la transmission des dossiers à la commune dans les délais précités ». Dans cet ordre d'idées, la Chambre de Commerce avait estimé dans son avis du 21 juillet 2010 qu'il fallait en faire une obligation. Le Conseil d'Etat l'avait rejoint en retenant dans son avis du 26 octobre 2010 que « si le principe de la concertation est maintenu, le Conseil d'Etat insiste pour qu'il en soit fait une obligation dont l'initiative devra être assumée par l'instance administrative de l'Etat saisie de la demande d'autorisation introduite par un exploitant ».

En dépit de ces réflexions, les auteurs de la version actuelle du projet de règlement grand-ducal sous avis ont rayé toute référence à une quelconque consultation entre acteurs concernées, malgré le fait qu'ils répètent dans leurs commentaires des articles qu'en « pratique, une concertation entre les acteurs concernés devrait avoir lieu aux fins de la transmission des dossiers à la commune dans les délais précités (...) ». La Chambre de Commerce insiste donc encore une fois à ce qu'une concertation obligatoire soit prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce se répète également en précisant que le projet de règlement grand-ducal sous avis contient une erreur matérielle en ce qu'il se réfère à plusieurs reprises à la loi modifiée du **16** juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain alors qu'il s'agit de la loi modifiée du **19** juillet 2004.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques exposées dans son précédent avis du 21 juillet 2010.

Nonobstant ces réflexions, la Chambre de Commerce salue le projet de règlement grand-ducal sous avis qui s'inscrit dans la politique gouvernementale de simplification administrative en ce qu'il permet de synchroniser la phase de l'enquête publique de deux procédures différentes.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

LLA/EGE/SDE